

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL  
TEX.SB/455  
16 October 1979

---

Textiles Surveillance Body

Organe de surveillance des textiles

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Notification under Article 4:4

Amendment to the Bilateral Agreement between  
the EEC and Romania

Note by the Chairman

The attached notification received from the Commission of the European Communities concerns an amendment to the initialled Article 4 agreement with Romania.<sup>1</sup> The amendment relates to new limits on exports from Romania with respect to the following regional markets: Benelux (categories 18, 24, 73 and 69); France (categories 24 and 39); Italy (category 29).

---

<sup>1</sup>For details of the existing agreement see COM.TEX/SB/454.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Notification conformément à l'article 4, paragraphe 4

Modification de l'accord bilatéral entre la CEE  
et la Roumanie

Note du Président

La Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la notification ci-jointe relative à une modification de l'accord<sup>1</sup> paraphé qui a été négocié avec la Roumanie au titre de l'article 4. Cette modification porte fixation de nouvelles limites aux exportations roumaines à destination des pays ou régions ci-après: Benelux (catégories 18, 24, 73 et 69); France (catégories 24 et 39); Italie (catégorie 29).

---

<sup>1</sup>Pour le détail de l'accord existant, voir le document COM.TEX/SB/454.

TS/140-4

ANSWERED DOC. ISSUED FILED  
**TE+56/457**  
**REG - 9 OCT 1979**

For:	Action	Comment	Inf.
TRADE POLICY DT.			X
Gen. Div.			
Agr. Div.			
Special Proj.			
TRADE DEVELOP. DT.			X
Sp. Ass. Tr. Negs.			
Dev. Div.			
Intel. Div.			
COAFR. TS.	X		
OFFICE OF COUN.			X
Consultant (ADG)			
Conf. Div.			
Dir. Ext. Rel./Info.			
Ext. Affairs			
Legal Coun.			
Director's Sec'y			

269

**COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES**

Directorate-General for External Relations

I-E-1

8183

Brussels, 3 October 1979  
 JRB/gdh

Ambassador P. WURTH,  
 Chairman,  
 Textiles Surveillance Body, GATT  
 Centre William Rappard,  
 Rue de Lausanne, 154,  
 CH - 1211 GENEVA 21

Dear Mr Ambassador,

In connection with the European Economic Community's Agreement on trade in textile products with the Socialist Republic of Romania negotiated under Article 4 of the Arrangement and initialled on 16 December 1977, I have to inform you of the following :

During the course of application of the Agreement and up to 28 September 1979, in situations where Romanian exports to particular regions of the Community exceeded the level at which the Community can ask for a restraint measure at regional level under the provisions of Article 7 of the Agreement, the Community deemed that there was a real risk of market disruption in seven cases.

Following consultations on 19 October 1978, 3 August 1979 and 27 September 1979, the parties agreed that Romania would limit exports in the seven cases as follows :

Category	Unit	Member	"Basket exit" level	1978	1979	1980	1981	1982
24	1000 pieces	France	19	110	115.5	121.275	127.340	133.75
29	"	Italy	6	50	52	54.08	56.24	58.5004
39	tonnes	France	62	90	95	99	104	1095.5
18	tonnes	BNL	9		98	100	102	1042
24	1000 pieces	BNL	12		980	1000	1020	10402
73	1000 pieces	BNL	26		120	122	124	1261.5
69	1000 pieces	BNL	19		266	279	293	3084

Furthermore I have to inform you of a reduction of the quantitative limit fixed for Romanian exports of carpets (Cat 58) to the Community. In the course of application of the agreement it was found that 70 % of exports under Category 58 were made up of handloom carpets. Thus following consultations, the parties have agreed to reduce the existing quantitative limit of this category to 30 % with a view to limiting coverage to machine made carpets only, thus exempting handmade carpets from all limitation. The details of this modification are set out in the annexed "Memorandum d'accord".

These new limits contained in the agreed minutes annexed to this letter, are herewith communicated under Article 4, Paragraph 4 of the Arrangement, as a modification to the Community's Agreement with Romania.

Yours sincerely,



J.R. BECK

Mémoire d'accord

1. Des délégations de la République Socialiste de Roumanie et de la Communauté Economique Européenne ont tenu une consultation à Bruxelles le 27 septembre 1979 dans le cadre de l'application de l'accord bilatéral CEE/Roumanie concernant le commerce des produits textiles paraphé le 16 décembre 1977.

2. Lors de cette consultation, la Roumanie a accepté de limiter ses exportations de combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) (Cat 69, Code Nimex 60.04.54) vers le Bénélux du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982 aux niveaux annuels repris ci-dessous :

1979	266.000 pièces
1980	279.000 pièces
1981	293.000 pièces
1982	308.000 pièces

3. Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 150.000 pièces a été convenue pour l'année 1979 uniquement.

4. En dérogation des dispositions de flexibilité, la Roumanie est autorisée en 1979, d'anticiper l'utilisation du quota fixé pour l'année 1980 - BNL pour cette catégorie jusqu'à l'occurrence de 150.000 pièces au maximum.

5. Lors de ces consultations, a également été évoquée la question des exportations roumaines vers l'Italie de la catégorie 21 (Parkas, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, Code Nimex 61.01-29; 31; 32 - 61.02-25; 26; 28)

La Délégation de la Communauté a noté que les autorités roumaines avaient invité l'entreprise roumaine concernée à faire preuve de modération en ce qui concerne les exportations des produits de cette catégorie vers l'Italie.

Bruxelles, le 28 septembre 1979.

Délégation de la République  
Socialiste de Roumanie

Iosif PATAN

Premier Secrétaire Economique

Délégation de la Communauté  
Economique Européenne

Guillaume HOFMANN

Chef de division

Memorandum d'accord

1. Des délégations de la République Socialiste de Roumanie et de la Communauté Economique Européenne ont tenu une consultation à Bruxelles le 2 août 1979 dans le cadre de l'application de l'accord bilatéral CE/Roumanie concernant le commerce des produits textiles paraphé le 16 décembre 1977.

2. Lors de cette consultation, la Roumanie a accepté de limiter ses exportations de sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets (Cat 18, Code Nimexe 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89) vers le Bénélux du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982 aux niveaux annuels repris ci-dessous :

1979            98 tonnes

Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 25 tonnes a été convenue pour l'année 1979 uniquement.

1980            100 tonnes  
1981            102 tonnes  
1982            104 tonnes

De même, la Roumanie a accepté de limiter ses exportations de pyjamas de bonneterie (Cat 24, Code Nimexe 60.04 - 47, 73) vers le Bénélux pour la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982 aux niveaux annuels repris ci-dessous :

1979            980.000 pièces

Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 220.000 pièces a été convenue pour l'année 1979 uniquement.

1980            1.000.000 pièces  
1981            1.020.000 pièces  
1982            1.040.000 pièces

Finalement, la Roumanie a accepté de limiter ses exportations de sur-vêtements de sport (Cat 73, Code Nimexe 60.05 - 16, 17, 19) vers le Bénélux pour la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982 aux niveaux annuels repris ci-dessous :

1979 120.000 pièces

Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 240.000 pièces a été convenue pour l'année 1979 uniquement.

1980 122.000 pièces

1981 124.000 pièces

1982 126.000 pièces

Pour tenir compte des augmentations considérables des niveaux de base pour l'année 1979, les deux parties ont accepté dans les trois cas mentionnés ci-dessus des taux de croissance inférieurs aux taux prévus au Protocole D de l'accord. Ceci, ne pourra toutefois constituer un précédent pour des consultations futures entre la Communauté et la Roumanie.

3. Il est entendu entre les deux parties, que les dispositions de l'accord concernant l'exportation de produits soumis à limitation quantitative et particulièrement les procédures de licences établies au Protocole A de l'accord seront d'application pour les exportations des trois catégories reprises ci-dessus, à partir du 1er août 1979.

A partir de cette date, les autorités roumaines délivreront des licences d'exportation et des certificats d'origine jusqu'aux niveaux des limitations convenus pour les exportations vers le Bénélux des trois produits concernés.

Bruxelles, le 3 août 1979

Délégation de la République  
Socialiste de Roumanie



Aurel ION  
Conseiller au Ministère  
du Commerce Extérieur

Délégation de la Communauté  
Economique Européenne



Guillaume HOFMANN  
Chef de division

## MEMORANDUM D'ACCORD

Lors des consultations tenues en vertu de l'accord textile CEE-Roumanie du 26 au 28 avril 1979, la délégation roumaine a considéré que la limitation convenue pour la catégorie 58 (tapis à points noués) ne couvre pas les tapis faits à la main.

L'argumentation développée par la partie roumaine en faveur de cette thèse n'était pas dictée par un souhait d'une augmentation des possibilités existantes jugées satisfaisantes mais visaient à éliminer les entraves à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté causées par le contingentement.

Dans le souhait de rencontrer certaines des préoccupations roumaines, la Communauté a proposé une solution de compromis donnant satisfaction à la Roumanie.

En vertu de ce compromis, la Communauté et la Roumanie conviennent des dispositions suivantes relatives à la catégorie 58 de l'accord textile :

- Les tapis faits à la main, expédiés de Roumanie après le 1er juillet 1979, relevant de la catégorie 58 (code Nimexe 58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80) et dont l'exportation vers la Communauté est accompagnée d'un certificat établi conformément au protocole B de l'accord textile et, dont un modèle figure en annexe, ne sont pas soumis à la limitation quantitative applicable à la catégorie 58
- La limitation quantitative pour cette catégorie ne couvre que les tapis faits industriellement et le niveau communautaire est réduit à 30 % du contingent fixé initialement pour les années 1979 à 1982.

.../..

CATEGORIE 58

années	1979	CEE	1.303 t. x 30 %	<u>370 tonnes</u>
	1980	CEE	1.382 t. x 30 %	<u>414 tonnes</u>
	1981	CEE	1.465 t. x 30 %	<u>440 tonnes</u>
	1982	CEE	1.553 t. x 30 %	<u>466 tonnes</u>

- La Roumanie veillera à ce que les quantités globales des exportations des tapis faits à la main et faits industriellement ne dépassent pas le niveau du contingent initialement convenu.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1979

  
Pour la Communauté

G. HOFMANN

Chef de division

  
Pour la Roumanie

I. PĂȚAN

Premier secrétaire économique

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL <span style="float: right;">2 No</span>	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<p><b>CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community</b></p> <hr/> <p><b>CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSES SUR METIERS A MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS A LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté Economique Européenne</b></p>	
	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numeros — Nombre et nature des colis — DESIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur FOB (1)
<p><b>DECLARATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE</b></p> <p>I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4</p> <p>a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)          b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)          c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the country shown in box No 4</p> <p>Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus comprend exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case No 4</p> <p>a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)          b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)          c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté Economique Européenne et le pays indiqué dans la case No 4.</p>		
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — A ..... on — le .....  <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>(Signature)</span> <span>(Stamp — Cachet)</span> </div>	

(1) In the Republic of Germany: Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle  
 (2) In the Federal Republic of Germany: Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

MEMORANDUM D'ACCORD

Dans le cadre des dispositions de l'accord textile CEE - ROUMANIE, paraphé le 16.12.1977 et notamment son article 14, une consultation a eu lieu le 19.10.1978 à Bruxelles entre une délégation de la Communauté Economique Européenne et une délégation de la République Socialiste de Roumanie.

Les conclusions suivantes ont été dégagées d'un commun accord :

- 1) Une limite quantitative a été instituée pour l'Italie pour les costumes tailleurs tissés pour femmes (catégorie 29)  
Cette limite a été fixée à 50.000 pièces pour l'année 1978 et à partir de ce niveau, un taux de croissance de 4 % est prévu pour les années suivantes (1979 à 1982)

* 1978	50.000 pièces
1979	52.000 pièces
1980	54.080 pièces
1981	56.240 pièces
1982	58.500 pièces

\* Pour l'année 1978, à titre exceptionnel et pour tenir compte des marchandises en cours d'acheminement et des licences d'exportations déjà octroyées, les possibilités d'exportation pourront atteindre 5000 pièces supplémentaires

- 2) Une limite quantitative a été instituée pour la France pour le linge de table, de toilette, d'office et de cuisine tissé (catégorie 39)  
Cette limite a été fixée à 90 tonnes pour l'année 1978, à 95 tonnes pour l'année 1979 et à partir de ce dernier niveau, un taux de croissance de 5 % est prévu pour les années suivantes (1980 à 1982)

* 1978	90 tonnes
1979	95 tonnes
1980	99 tonnes
1981	104 tonnes
1982	109 tonnes

- \* Pour l'année 1978, à titre exceptionnel la Communauté garantit l'exécution de la totalité des autorisations d'importation déjà délivrées à la date de la présente consultation soit au total 134,150 tonnes.

3) Une limite quantitative a été instituée pour la France pour les pyjamas de bonneterie pour hommes (catégorie 24).

Cette limite a été fixée à 110.000 pièces pour l'année 1978 et à partir de ce niveau un taux de croissance de 5 % est prévu pour les années suivantes (1979 à 1982).

* 1978	110.000 pièces
1979	115.500 pièces
1980	121.275 pièces
1981	127.340 pièces
1982	133.700 pièces

\* Pour l'année 1978, à titre exceptionnel la Communauté garantit l'exécution de la totalité des autorisations d'importation déjà délivrées à la date de la présente consultation soit au total 136.500 pièces.

4) Un accord de principe a été trouvé en ce qui concerne la forme et la présentation de l'accord paraphé le 16.12.1977. Le texte de l'accord pourrait subir certains aménagements acceptés par les deux parties.

Sous "divers", la délégation roumaine a soulevé les problèmes suivants :

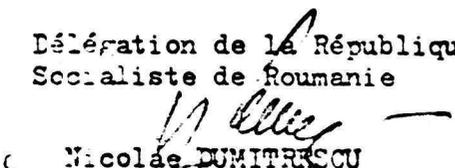
a) Flexibilité : conformément aux dispositions de l'accord, la Roumanie voudrait bénéficier des possibilités de flexibilité pour un certain nombre de catégories de produits; une Note Verbale sera envoyée prochainement à ce sujet.

b) Double-contrôle : respect des dispositions de l'article 6 et 7 du Protocole A. La partie roumaine a constaté que des licences d'exportations octroyées pour l'exportation vers un Etat membre déterminé avait été imputé au contingent prévu pour un autre Etat membre.

La délégation de la Communauté a pris note de ces problèmes et s'est engagée à les examiner dans les meilleurs délais.

Bruxelles, le 19 octobre 1978

Délégation de la République  
Socialiste de Roumanie

  
Nicolae DUMITRESCU  
Directeur au Ministère du

Délégation de la Communauté  
Economique Européenne

  
Guillaume HOFMANN  
Chef de division a.i.